



Décision n° 24-DCC-85 du 7 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Galvo, Marmo,
Tolbog et Enjoly par la société Senseal

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 avril 2024 relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Galvo, Marmo, Tolbog et Enjoly par la société Senseal, formalisée par une lettre d'intention du 14 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Senseal des sociétés Galvo, Marmo, Tolbog et Enjoly, lesquelles exploitent respectivement un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3 191 m² sous enseigne Intermarché situé à Jayat (01), un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 999 m² sous enseigne Intermarché Contact situé à Saint-Trivier de Courtes (01), un point de vente à dominante alimentaire de type maxi-discompteur d'une surface de 915 m² sous enseigne Netto situé à Jayat (01) et un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, spécialisé dans la distribution de produits biologiques, d'une surface de 420 m² sous enseigne Les Comptoirs de la Bio situé à Jayat (01). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-296 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence